

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT
de

NEUFCHATEAU

COMMUNE DE
PALISEUL

**Du registre aux délibérations du Conseil communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents :

MM.

ARNOULD Freddy : Bourgmestre ;
THOMASSINT Claudy, LAMBERT Jean-Marc,
PONCELET Alain, MARLET Marjorie : Echevins ;
COSTARD Jean-Marie (Président) ;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire,
LEONARD Philippe, MOLINE Yvon, DEOM Etienne,
CARROZZA Anne, CAVELIER Thierry, MAZAY Bérengère,
MARCHAL Isabelle, JOBLIN Fabrice : Membres ;
JACQUEMIN Marc : Président du CPAS (voix consultative) ;
HEGYI Eline : Directrice générale.

Le Conseil communal,

Redevance pour le traitement des permis ou certificats délivrés dans le cadre des dispositions du CODT et du Code du Logement

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le CODT;

Vu le Code du Logement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les exercices 2019 ;

Considérant qu'il est indiqué de réclamer aux bénéficiaires une redevance forfaitaire pour récupérer les frais engagés par la commune pour les prestations administratives effectuées par le personnel communal;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations soient octroyées ou refusées ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Attendu qu'il appartient à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des dossiers relatifs à la délivrance, au refus, à la modification de permis ou de certificats relatifs aux dispositions du CODT et du Code du Logement.

Article 2

1. Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- a) Octroi/refus de permis d'urbanisme: 50,00 €
 - b) Certificat d'urbanisme n°2 : 20,00 €
 - c) Pour les permis d'urbanisation, la redevance est basée sur le nombre de lots minimum prévu par le permis :
Permis/modification/refus d'urbanisation : forfait de 80 euros pour la 1^{ère} construction, augmenté de 10,00 € par construction supplémentaire.
 - d) Permis de location : 40,00 €
 - e) Certificats d'urbanisme n° 1 : forfait de 20,00 €
2. Les montants des redevances visées aux points a) b) c) seront augmentés le cas échéant de:
- demande(s) d'avis d'instances tel(s) que prévu(s) par le CoDT : 30,00 €

- organisation d'une annonce de projet telle que prévue par le CoDT : 20,00 €
- organisation d'une enquête publique sur 50 mètres : 70,00 €
- organisation d'une enquête publique sur 200 mètres ou d'une enquête d'incidence : sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3

La redevance est due par le demandeur du dossier.

Article 4

Dans les cas où le traitement d'un dossier de demande de permis d'urbanisme, de location, d'urbanisation, certificats d'urbanisme est interrompu à la demande du demandeur du dossier, ce dernier sera redevable d'une redevance équivalente à :

- la somme des coûts d'envoi des recommandés prévus par la législation et déjà envoyés par l'administration communale en ce qui concerne les certificats d'urbanisme ;
- 30 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré, qu'une mesure de publicité n'a pas été organisée et qu'aucun avis n'a été sollicité;
- 60 euros en cas de dossier de permis d'urbanisme ou d'urbanisation pour lequel un accusé de réception du dossier complet a été délivré et qui a nécessité l'organisation d'une mesure de publicité;
- 20 euros en cas de dossier de permis de location ;
- 5 euros pour tout dossier de permis d'urbanisme, ou d'urbanisation étant bloqué avant qu'un accusé de réception de dossier complet n'ait été délivré au demandeur ;
- De même, si une mesure de publicité doit être recommencée pour défaut d'affichage dans les formes et délais prescrits par le demandeur, ce dernier sera facturé des frais engendrés par cette nouvelle procédure de mesure de publicité, tant au niveau des frais d'impression et d'envoi des documents que du temps de travail demandé pour ce faire. Ces frais seront calculés sur base du prix coûtant.

Article 5

Conformément à l'Article D.IV.47 § 4 du CoDT la redevance visée à l'article 2 point 1.a, b, c et point 2 n'est pas due lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti.

Article 6

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture

Passé ce délai, un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

A défaut de paiement dans les délais une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

Article 7

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure préalable du redevable

Article 8

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Directrice générale,
(s) E. HEGYI

La Directrice générale,
E. HEGYI

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,
(s) F. ARNOULD

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD